



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe**

**Arrêté du 17 juillet 2025 mettant en demeure la société LAT NITROGEN FRANCE, pour son site localisé au GRAND-QUEVILLY, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 réglementant les activités de la société LAT NITROGEN FRANCE sur le territoire de la commune du GRAND-QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUCHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires version 2 du 7 avril 2020 établi par la société ALPHARE-FASIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 3 février 2025 transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 8 avril 2025 ;
- Vu le courrier de l'exploitant n°25.041 du 16 avril 2025 précisant les conditions de mise en œuvre d'une solution de mise en conformité des rejets d'ammoniac de l'unité AM2 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 7 mai 2025 transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 6 juin 2025 ;
- Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 17 juin 2025 mentionnant les valeurs d'autosurveillance de rejets d'ammoniac du 10 au 15 juin 2025 à l'émissaire U Décarb ;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 26 juin 2025 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique en date du 10 juillet 2025 ;

## CONSIDÉRANT

que l'exploitant est tenu, par l'article 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 susvisé, d'assurer une autosurveillance permanente du paramètre ammoniac en concentration instantanée et flux horaire au droit de l'émissaire U Décarb de l'unité de production d'ammoniac AM2 ;

que l'article 2.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 fixe des valeurs limites de rejets de l'ammoniac dans l'atmosphère à 1 g/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée et 30 kg/h en flux horaire ;

que l'opposabilité de ces valeurs limites s'entend suivant l'échéancier de l'annexe 16 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022, à savoir « après le prochain arrêt technique planifié de l'unité » ;

que l'arrêté préfectoral cadre, aujourd'hui abrogé, du 16 avril 2014 mentionnait déjà des valeurs limites de rejets de l'ammoniac dans l'atmosphère à 1 g/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée et 30 kg/h en flux horaire à l'occasion du prochain grand arrêt de l'atelier AM2, après celui réalisé en 2014, soit celui de 2021 ;

que l'inspection des installations classées, dans la version projet de l'arrêté préfectoral cadre du 30 septembre 2022, visait une échéance au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

que durant la phase du contradictoire, l'exploitant a fait part de ses observations et notamment de la mention « 2025 » en lieu et place de l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

que par conséquent, il ne fait aucun doute que le « prochain arrêt technique planifié de l'unité » visé par l'arrêté préfectoral cadre du 30 septembre 2022 est l'arrêt intermédiaire de mars/avril 2025 et non pas le grand arrêt de l'unité prévu en 2028 ;

que les valeurs limites de rejets d'ammoniac à l'émissaire U Décarb fixées à l'article 2.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 sont opposables consécutivement au redémarrage de l'unité AM2, survenu entre le 6 et le 10 juin 2025 ;

que par courrier électronique du 17 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les premières mesures d'autosurveillance de ses rejets d'ammoniac au droit de l'émissaire U Décarb suite au redémarrage de l'unité AM2 ;

que les valeurs d'autosurveillance mesurées par la société LAT NITROGEN suite au redémarrage atteignent jusqu'à 2 711 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration instantanée (15/06/25) et 48 kg/h en flux horaire (12/06/25) d'ammoniac au rejet de l'émissaire U Décarb ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 « Valeurs limites de rejets » de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 ;

qu'au cours de l'inspection du 7 mai 2025, l'exploitant a précisé les conditions nécessaires à la mise en conformité de ses rejets d'ammoniac au droit de l'émissaire U Décarb, à savoir notamment que la mise en place d'un nouvel équipement dédié à réduire les rejets d'ammoniac ne pourrait s'opérer qu'au cours du prochain arrêt planifié (2028), pour un démarrage estimé à 2029 ;

que dans son courrier n°25.041 du 16 avril 2025, l'exploitant a présenté, à la demande de l'inspection des installations classées, les éléments constitutifs des études et les projections réalisées pour la mise en place d'un éventuel équipement de stripage à cet horizon ;

que les éléments présentés par l'exploitant ne permettent d'apprécier ni les délais de réalisation, ni les opérations pouvant être réalisées hors arrêt, ni la durée de l'arrêt nécessaire pour les dernières opérations ;

que la valeur limite d'émission d'ammoniac à l'émissaire U Décarb est susceptible d'être revue en cas de modifications substantielles de l'installation AM2 (50 mg/Nm<sup>3</sup>) conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et est également susceptible d'être revue dans quelques années à l'occasion de la révision du BREF LVIC-AAF ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAT NITROGEN FRANCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune du GRAND-QUEVILLY ;

~~notifiée le 16 octobre 2025~~

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société LAT NITROGEN FRANCE (421 454 406 00032), dont le siège social est situé 20 ter rue de Bezon 92400 COURBEVOIE , est mise en demeure, pour son établissement de fabrication d'engrais et de produits azotés qu'elle exploite au 30 rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY, de respecter les dispositions de l'article 2.1 « Valeurs limites de rejets » de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 susvisé en respectant les valeurs de rejet d'ammoniac à l'émissaire U Décarb avant le 31 décembre 2026. À ce titre, un échéancier détaillé, précisant les opérations pouvant être réalisées hors arrêt, celles nécessitant un arrêt et la durée de l'arrêt nécessaire, est transmis à l'inspection avant le 30 novembre 2025.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société LAT NITROGEN FRANCE.

Fait à ROUEN, le 17 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS